CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.764 du 8 décembre 2011

A. 195.954/VIII-7247

En cause : **LAMBERT** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Pierre GEERINCKX, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem,
représentée par son collège communal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par Véronique LAMBERT qui demande l'annulation de "la délibération du 19 janvier 2010 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse décidant d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement de 5 jours";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Pierre GEERINCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et

M. Étienne SCHOONBROODT, secrétaire communal, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme il suit :

1. La requérante, née le 9 mai 1969, est entrée au service de la Commune d'Auderghem en 1996.

Depuis le mois de juillet 2004, elle a été nommée en qualité d'assistante administrative.

2. Le 28 octobre 2008, la partie adverse a invité la requérante à se présenter au C.E.S.I. médecine du travail, le 3 novembre 2008, afin d'établir son évaluation de santé.

L'évaluation s'est déroulée le jour fixé et le médecin du C.E.S.I. a constaté que la requérante "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités".

3. Par un courrier du 22 janvier 2009, reçu, selon la requérante, le jour où elle était censée se rendre au C.E.S.I., la partie adverse l'a, à nouveau, invitée à se présenter au C.E.S.I., le 27 janvier 2009, afin d'établir une nouvelle évaluation de santé.

Dans le cadre de cette évaluation, à laquelle la requérante ne s'est pas présentée, le médecin du C.E.S.I. a décidé qu'elle "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités".

4. Par un courrier du 13 février 2009, la partie adverse a informé la requérante de ce que le collège des bourgmestre et échevins a décidé, en sa séance du 10 février 2009, qu'à partir du 2 mars 2009, elle effectuera ses prestations à mi-temps le matin entre 7h30 et 12h00 pour des raisons de service.

5. Par un courrier du 24 mars 2009, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et

environnement, a convoqué la requérante, à la demande de la partie adverse, à un examen médical, fixé au 21 avril 2009, dans le cadre d'une éventuelle mise à la pension.

Cette demande d'examen médical a été annulée par la partie adverse.

6. Le 4 mai 2009, le C.E.S.I. a établi un formulaire d'évaluation de santé estimant que la requérante "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités".

À titre de recommandation, le conseiller en prévention-médecin du travail a indiqué que "l'examen de reprise de travail est obligatoire après 4 sem. d'ITT".

7. Le 25 juin 2009, la partie adverse a invité le Service des rémunérations à appliquer les dispositions du règlement de travail d'Auderghem, notamment, l'article 17, § 2, et à défalquer le jour non presté par la requérante le jeudi 25 juin 2009.

8. Par un courrier du 3 juillet 2009, la partie adverse a informé la requérante de ce que le collège échevinal avait, en sa séance du 30 juin 2009, pris connaissance du rapport établi par le service concernant ses prestations et décidé qu'elle les effectuerait, à partir du 1er juillet 2009, sous les directives d'Étienne SCHOONBROODT, chef de Division-Juriste.

9. Le 7 juillet 2009, le médecin-contrôleur a effectué une visite au domicile de la requérante et l'a déclarée inapte à travailler ce jour-là.

10. Le 8 juillet 2009, la partie adverse a transmis une note au Service des rémunérations afin d'informer de ce qu'une retenue sur salaire d'1 jour correspondant à l'absence du 8 juillet 2009 de la requérante doit être effectuée sur son traitement.

11. Le 13 juillet 2009, le même médecin-contrôleur a effectué une nouvelle visite au domicile de la requérante et l'a, à nouveau, déclarée inapte à travailler ce jour-là.

12. Le même médecin-contrôleur a effectué, le 4 août 2009, une troisième visite au domicile de la requérante la déclarant, une nouvelle fois, inapte à travailler ce jour-là.

13. Le 5 octobre 2009, le C.E.S.I. a établi un formulaire d'évaluation de santé estimant que la requérante "a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités".

14. Par des courriers du 19 et du 27 octobre, du 2, du 17 et du 20 novembre 2009, la partie adverse a transmis des notes pour le Service des rémunérations le priant d'effectuer une retenue sur salaire sur le traitement de la requérante correspondant à ses absences pour des jours où soit le congé lui a été refusé, soit elle ne dispose plus de congé.

15. Le 17 novembre 2009, le secrétaire communal de la partie adverse a établi un rapport concernant les absences répétées de la requérante à l'intention de l'autorité disciplinaire.

Dans ce rapport, il récapitule les différents retards et absences injustifiés de la requérante, son absence de productivité, son non-respect des injonctions que la hiérarchie lui donne, ainsi que son comportement lorsqu'elle est présente sur son lieu de travail perturbant le personnel. Il conclut en proposant à la partie adverse de prendre deux mesures; soit, une mesure d'ordre pour assurer une ambiance de travail correcte dans les services (suspension préventive de la requérante jusqu'à son audition disciplinaire); et une mesure disciplinaire (une peine de suspension avec privation de traitement d'une semaine au vu des manquements suivants : inexécution des tâches confiées, méconnaissance des dispositions du règlement de travail, méconnaissance des ordres de la hiérarchie).

16. Le même jour, soit le 17 novembre 2009, la partie adverse a décidé d'entendre la requérante le 15 décembre 2009.

17. Par un courrier du 20 novembre 2009, la partie adverse a informé la requérante des faits mis à sa charge et l'a convoquée à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le collège des bourgmestre et échevins, le 15 décembre 2009.

Les faits reprochés à la requérante sont précisés dans le rapport établi par le secrétaire communal annexé à la convocation.

Dans ce même courrier, il a été précisé à la requérante qu'il lui était loisible de consulter le dossier disciplinaire et administratif dressé à sa charge, qu'elle avait le droit de demander l'audition de témoins, qu'elle pouvait se faire assister par une personne de son choix et qu'elle pouvait communiquer, par écrit, ses moyens de défense.

18. Le 27 novembre 2009, la partie adverse a communiqué aux médecins traitants de la requérante ainsi qu'au médecin du travail le nombre total des jours d'incapacité de travail de la requérante pour l'année 2009 ainsi que l'existence d'attestations médicales établies par plusieurs médecins.

19. Par un courrier du 4 décembre 2009, la partie adverse a informé la requérante de ce qu'elle était en absence injustifiée depuis le 30 novembre 2009, lui a rappelé l'article 24 du règlement de travail et a dès lors considéré son absence comme non réglementairement justifiée et refusé le paiement du salaire pour la période du 30 novembre 2009 jusqu'à réception de son certificat médical.

20. Le 11 décembre 2009, le médecin-contrôleur s'est présenté au domicile de la requérante et y a laissé un avis de passage lui demandant de se présenter à la consultation le jour-même.

La requérante ne s'est pas présentée à la consultation le 11 décembre 2009.

21. L'audition s'est déroulée le jour fixé. Lors de celle-ci, il a été constaté ce qui suit :

" (…)

Selon M. LIERDE, Madame Véronique LAMBERT est en grosse dépression.

Il y a eu un effort de l'autorité pour la changer de service et la valoriser. Elle a connu des problèmes dans ce service de harcèlement qui ont entraîné une rechute. Les incapacités de travail ont été validées par les médecins du travail.

Madame LAMBERT a repris le travail en 4/5ème temps. Elle aurait été mise à nouveau sous pression. Son médecin traitant aurait aussi été mis sous pression pour ne pas prescrire de certificat médical.

Face à cette situation de dépression et d'absence justifiées, M. LIERDE demande la clémence.

Le Bourgmestre expose le dossier de l'intéressée et des risques que son comportement lui fait encourir. L'intéressée n'est pas en état de travailler correctement. Comme l'employeur, on ne peut que constater les dysfonctionnements graves".

22. Le 17 décembre 2009, la partie adverse a transmis à la requérante le procès-verbal d'audition, lui demandant de bien vouloir le lui retourner signé.

23. Le 18 décembre 2009, la partie adverse a communiqué aux médecins traitants de la requérante ainsi qu'au médecin du travail le nombre total des jours

d'incapacité de travail de la requérante pour l'année 2009, ainsi que l'existence d'attestations médicales établies par plusieurs médecins.

24. Le 7 janvier 2010, le médecin-contrôleur s'est présenté au domicile de la requérante, a entamé une procédure de concertation où il a été décidé qu'elle était apte au travail à partir du 16 janvier 2010.

La requérante n'a pas repris le travail le 16 janvier 2010.

25. Le 12 janvier 2010, le secrétaire communal de la partie adverse a établi un rapport rappelant les faits, les dispositions légales et réglementaires appliquées et son rapport initial. Il a également précisé que les arguments développés par la requérante ne l'amène pas à modifier la proposition de sanction qu'il avait faite dans son rapport initial dès lors que les arguments de défense développés ne sont pas, selon lui, pertinents.

26. Par un courrier du 21 janvier 2010, la partie adverse a fait part à la requérante de sa décision, prise lors de la séance du 19 janvier 2010, de lui appliquer la sanction disciplinaire de la suspension avec retenue de traitement de 5 jours.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Elle est motivée comme il suit :

" (…)

Le représentant de l'intéressée a été auditionné le 15 décembre 2009.

Il a soutenu que Madame Véronique LAMBERT est en grosse dépression.

Il a reconnu qu'il y a eu un effort de l'autorité pour la changer de service et la valoriser.

Il a prétendu que Mme LAMBERT aurait connu des problèmes dans le service juridique de harcèlement qui ont entraîné une rechute. Les incapacités de travail ont été validées par les médecins du travail.

Madame Lambert a repris le travail en 4/5ème temps. Elle aurait été mise à nouveau sous pression. Son médecin traitant aurait aussi été mis sous pression pour ne pas prescrire de certificat médical.

Face à cette situation de dépression et d'absence justifiées, M. LIERDE demande la clémence.

Les arguments développés par le représentant de Mme LAMBERT ne sont pas pertinents. Ainsi, l'affirmation suivant laquelle Mme LAMBERT est soumise à des pressions inadmissibles est à l'opposé de la réalité : Mme LAMBERT fait l'objet, elle-même, d'une plainte pour harcèlement d'une collègue.

De même, l'affirmation suivant laquelle elle serait en situation de dépression est dépourvue de toute crédibilité :
- l'intéressée ne fait l'objet d'aucun suivi médical particulier puisque les certificats qu'elle produit émanent de nombreux médecins différents (au minimum 5),
- elle a été estimée apte par le CESI le 5 octobre 2009,
- le certificat couvrant la période durant laquelle l'audition a été fixée mentionne qu'elle est en sortie autorisée; un contrôle médical a été réalisé mais elle n'était pas chez elle et ne s'est pas présentée au centre de contrôle médical,
- alors qu'elle bénéficiait d'un nouveau certificat médical jusqu'à la fin du mois de janvier 2010, M^me^ LAMBERT a également été déclarée apte à la reprise du travail dès le 16 janvier 2010 par l'organisme de contrôle Mensura.

DÉCIDE : à l'unanimité

D'infliger à M^me^ Véronique LAMBERT la sanction disciplinaire suivante : suspension avec privation de traitement pendant 5 jours (…)";

Considérant que la partie requérante prend, dans son mémoire en réplique, un moyen nouveau, pris de "la violation des articles 287, 288, 299 et 300, de la Nouvelle loi communale, du principe du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir"; qu'elle rappelle que, dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, son représentant a été entendu le 15 décembre 2009 et précise que le procès-verbal de son audition lui a été communiqué par un courrier du 17 décembre 2009; qu'elle constate qu'il ressort du mémoire en réponse et du dossier administratif de la partie adverse que le secrétaire communal de cette dernière a émis, à son attention, un nouveau rapport en date du 12 janvier 2010, répondant aux arguments avancés par son représentant lors de l'audition disciplinaire; qu'elle précise que ce rapport n'est pas prévu par les dispositions de la nouvelle loi communale réglant la procédure disciplinaire applicable aux agents des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et fait valoir que ce rapport constitue une nouvelle pièce du dossier disciplinaire, ajouté après le rapport initial du secrétaire communal et après l'audition disciplinaire; qu'elle explique qu'ajouter cette pièce à un dossier disciplinaire en cours de procédure, sans lui permettre d'en prendre connaissance et d'en contester le contenu, n'est pas respectueux des droits de la défense; qu'elle rappelle également le contenu des articles 287, 288, 299 et 300 de la nouvelle loi communale précitée; qu'elle précise enfin que le principe du respect des droits de la défense impose à l'administration de donner à l'agent accès à l'ensemble du dossier fondant les poursuites et de lui permettre de faire valoir utilement ses moyens de défense sur la base du dossier communiqué;

Considérant que c'est en vain que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste la recevabilité du moyen; que les droits de la défense sont d'ordre public si bien que le moyen portant sur la méconnaissance de ces droits peut être

invoqué à tout stade de la procédure et aurait pu être soulevé d'office par le Conseil d'État;

Considérant que la requérante a eu connaissance de l'ensemble du dossier disciplinaire et a pu présenter ses moyens de défense au cours de son audition; qu'après celle-ci, le 12 janvier 2010, le secrétaire communal a rédigé en ces termes un second rapport :

" Les arguments développés par le représentant de M^me^ Lambert ne m'amènent pas à modifier cette proposition. En effet, les arguments de défense développés ne sont pas pertinents :
- Soit ils ne sont en rien avérés ni appuyés de quelque preuve que ce soit, tel est le cas des assertions de ce que M^me^ Lambert est dans une situation de dépression;
- Soit ils sont démentis par la réalité : ainsi, l'affirmation suivant laquelle M^me^ Lambert est soumise à des pressions inadmissibles est à l'opposé de la réalité : M^me^ Lambert fait l'objet, elle-même, d'une plainte pour harcèlement d'une collègue";

qu'il est significatif de noter que, dans son rapport initial, le secrétaire communal faisait bien état de la plainte pour harcèlement à l'appui de sa proposition de suspension préventive mais non à l'appui de sa proposition de poursuites disciplinaires; que, de toute manière, l'issue de cette plainte n'était pas connue, de sorte que l'autorité ne pouvait pas la tenir pour fondée; que les modifications apportées à la Nouvelle loi communale par l'ordonnance du 5 mars 2009 ne permettent pas au secrétaire communal, qui prend une part active dans l'instruction des dossiers disciplinaires, d'intervenir en outre au stade de la délibération sur la sanction en déposant un rapport complémentaire qui méconnaît le principe du débat contradictoire; qu'il peut d'autant moins être considéré que cet ajout était dépourvu d'importance que le passage du second rapport relatif au harcèlement se retrouve mot pour mot dans l'acte attaqué; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Est annulée la délibération du 19 janvier 2010 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Auderghem décidant d'infliger à Véronique LAMBERT la sanction disciplinaire de la suspension avec privation de traitement de cinq jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le huit décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J.-Cl. GEUS.